

MEMOIRE,

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers du Prieuré des deux Amants de la Congregation de France, Appellans, Demandeurs & Deffendeurs.

CONTRE *les P.P. Jesuites du College de Roüen, Intimés, Deffendeurs, & Demandeurs.*

IL s'agit de sçavoir si les Jesuites ont pû obliger les Chanoines Reguliers, & si ces derniers sont tenus d'acquitter des engagemens ausquels ils n'ont jamais parlé. On peut dire que la question se décide à la simple proposition, & qu'on n'apperçoit pas le titre en vertu duquel les Jesuites prétendent captiver la volonté d'autruy.

Cependant pour 24 liv. ils se sont obligés de faire quitter aux Chanoines Reguliers leur Maison, de les envoyer à une demie-lieuë par les plus mauvais chemins desservir la Chapelle particuliere d'un Seigneur, c'est-à-dire y celebrer plus de 100 Messes & y faire un Service solemnel la veille & le jour du Patron de cette Chapelle. C'est ce joug auquel les Chanoines Reguliers ne croyent pas devoir se soumettre.

FAIT.

En 1617 les Jesuites du College de Roüen firent unir à leur College la Manse Prioralle de la Maison des deux Amants appartenante aux Chanoines Reguliers.

En 1641 Transaction entre le Sieur de Cantelou & les Jesuites. C'est la source de la contestation qui est à décider. Il faut sçavoir pour l'intelligence de cette Transaction qu'anciennement il y avoit eû une Chapelle bâtie sur le Terroir d'Anfreville, dont la Seigneurie appartient aux deux Amans, Chapelle qui avoit esté bâtie avec la permission des Chanoines de cette Maison, Chapelle qui leurs appartenoit, & dans laquelle ils acquittoient des Fondations faites par les anciens Seigneurs de Cantelou: on entend que cette Chapelle n'avoit rien de commun avec une Chapelle particuliere & Castralle, telle que celle que les Jesuites ont permis depuis de bâtir. Un des Actes d'augmentation de Fondation de cette Chapelle de 1237 portoit que si cette Chapelle estoit ruinée, & qu'on n'y pût plus faire le Service, alors il s'acquitteroit dans l'Eglise du Prieuré. *Dictâ Capellâ pro defectu hæredum cessante ita ut in eâ honestè Divinum non possit celebrari Officium, præfati Canonici & Conventus in suâ Ecclesiâ per aliquem Fratrum Officium tenebuntur adimplere.*

Les choses en estoient à ce point, depuis plusieurs Siécles la Chapelle estoit ruinée, les Fondations confonduës avec celles du Prieuré s'acquittoient conjointement, lorsqu'en 1641 il plût aux Jesuites de passer avec le Sieur de Cantelou la Transaction dont il s'agit.



Par cette Transaction les Jesuites sacrifient d'abord liberalement le fond de l'ancienne Chapelle qu'ils abandonnent au Sieur de Cantelou, quoique ce fut le Patrimoine du Prieuré.

En second lieu ils permettent à ce Seigneur de construire une nouvelle Chapelle, non pas sur l'ancien fond qu'ils abandonnent, mais dans le Château de ce Seigneur; ainsi au lieu que les Chanoines Reguliers depuis la destruction de la Chapelle acquittoient les Fondations dans l'Eglise du Prieuré, ils vont estre assujettis à les aller acquitter hors cette Eglise; bien plus au lieu que dans l'origine de la Fondation c'estoit une Chapelle libre sur un fond appartenant au Prieuré, qui formoit une espece de Titre de Benefice & un Pelerinage, ils permettent de bâtir une Chapelle Castralle & Seigneuriale, Chapelle particuliere & interieure.

En troisiéme lieu le Sieur de Cantelou donne 24 livres de Rente pour qu'on vienne desservir cette Chapelle toute l'année, qu'on y dise des Messes toutes les Festes & Dimanches, & qu'on y fasse un Service solemnel la veille & le jour de Ste Margueritte, sous l'invocation de laquelle la Chapelle est consacrée, & ensuite les Jesuites jettent les yeux sur les Chanoines Reguliers des deux Amans, pour les charger d'aller acquitter ce Service. La charge leurs est imposée : mais ils ne parlent nullement dans cette Transaction, & jamais ils ne l'ont ratifié, quoiqu'il y soit porté expressément *à la charge de faire ratifier ladite Transaction par les Chanoines Reguliers*. Ce sont des faits constans au Procès.

Enfin si les Jesuites ne destinent que 24 liv. aux Chanoines qu'ils chargent d'aller servir cette Chapelle, ce n'est pas qu'il n'y aient d'autres fonds, mais ils les conservent pour eux. Par exemple si on lit la Transaction, on verra qu'ils reçoivent 800 l. du Sieur de Cantelou, dont ils se soumettent de faire employ, & que jusqu'icy ils ont constamment gardé cette somme sans en faire employ qu'à leur profit particulier. De même ils abandonnent les anciens fonds de la Fondation : le Sieur de Cantelou leur en cede d'autres, mais ils veulent que tout leur reste : telle est la Transaction par laquelle les Jesuites permettent au Sieur de Cantelou de bâtir une Chapelle particuliere dans son Château, & par laquelle ils lui donnent les Chanoines Reguliers pour Chapelains perpetuels. Il faut voir quelle a esté l'execution de cette Transaction, & quel a esté son sort.

Jusqu'en 1714 le Sieur de Cantelou n'a pas osé faire usage de la faculté qu'elle lui accordoit de bâtir une Chapelle dans son Château; ainsi depuis 1641 tems de la Transaction, jusqu'en 1713, il est resté dans l'inaction, & la faculté accordée par la Transaction a esté abandonnée.

Cependant en 1652 les Chanoines Reguliers de la Congregation de France ont esté introduits dans le Prieuré des deux Amans. Ils y ont porté la Reforme, & il s'est passé entr'eux & les Jesuites, comme ayant la Manse du Prieur unie à leur College, un Concordat, par lequel les Chanoines Reguliers ont esté chargés d'acquitter les Fondations : c'est ce qui est stipulé en general; mais il n'y a pas un seul mot de la Fondation particuliere de la Chapelle Casteralle de Cantelou. Il n'y est pas parlé de la Transaction de 1641, Transaction qui n'a jamais esté ratifiée par les anciens Chanoines Reguliers, à la place desquels ceux de la Congregation de France sont entrés, Transaction que ces derniers n'ont jamais connuë, puisqu'il n'en est fait aucune mention dans le Concordat avec les Jesuites, & qu'alors la Chapelle n'estoit pas bâtie; & ainsi on ne peut pas dire que dans

la charge generale d'acquitter les Fondations qui est imposée à ces Chanoines, tombe celle d'une Chapelle Castralle inconnuë, non existante, & à laquelle les seuls Jesuites s'estoient obligés. Il falloit bien une mention expresse & individuelle par rapport à cette Fondation.

Depuis 1652 que les Chanoines Reguliers de la Congregation de France sont entrés dans le Prieuré des deux Amans, sans connoître la Chapelle Castralle de Cantelou, sans avoir ratifié la Transaction de 1641, sans s'être obligé en aucune maniere de l'executer, la Chapelle n'a point esté bâtie jusqu'en 1713, & par consequent la servitude est restée inconnuë, & la prétenduë faculté d'élever une Chapelle Castralle a esté abandonné depuis 1641, jusqu'en 1713. Cependant le Sieur de Cantelou ayant bâti cette Chapelle en 1713, c'est alors qu'à commencé avec les Jesuites une Procedure dont il faut rendre compte.

Le 14 Mars 1713 M. de Vigneral Conseiller au Parlement de Roüen, Fils du Seigneur de Cantelou, avec qui la Transaction de 1641 avoit esté passée par les Jesuites, fit assigner les Jesuites, & demanda contr'eux que conformément à cette Transaction ils fussent condamnés à faire dire & celebrer par un des Chanoines Reguliers du Prieuré des deux Amans, les Messes ausquels ils les avoient obligés.

Les Jesuites de leur part dénoncerent cette demande aux Chanoines Reguliers, & ils déclarerent à M. de Vigneral que comme sa demande étoit juste & conforme à la Transaction de 1641, ils y acquiescoient. M. de Vigneral consentit de payer 24 liv. de Rente conformément à la Transaction, & sur ces consentements respectifs intervint Sentence des Requêtes du Palais de Roüen, qui donne Acte des consentemens, qui ordonne que les parties satisferont à leurs déclarations, sauf le recours des Jesuites contre les Chanoines Reguliers; & depuis le 1 Avril 1716 est intervenu une nouvelle Sentence entre les Jesuites & les Chanoines Reguliers, sur le recours exercé par les Jesuites, par laquelle il est donné Acte aux Jesuites de ce qu'ils n'entendent pas contester à M. de Vigneral les fins de sa demande, & en consequence *faisant droit sur l'action de recours contre les Chanoines Reguliers, il est dit à bonne cause l'action en garentie, ce faisant les Chanoines Reguliers condamnez d'acquitter les Messes & Service Divin, aux termes de la Transaction de 1641, en la Chapelle du Manoir Seigneurial de Cantelou, & d'en charger les Freres de la Compagnie de Jesus, en abandonnant au singulier profit desdits Chanoines Reguliers & de leur Maison conventuelle la partie de 24 liv. de Rente accordée par ladite Transaction, ensemble tous les Revenus affectés à ladite Fondation.*

Après cette Sentence les Chanoines Reguliers furent engagés par les Jesuites à acquitter les Messes de cette Fondation. Les Jesuites firent esperer qu'ils executeroient la Sentence, & qu'en consequence ils abandonneroient au singulier profit des Chanoines Reguliers les Revenus de la Fondation, ce fut ce qui fit qu'ils acquitterent les Messes jusqu'en 1714, & qu'ils receurent même les 24 livres, mais en protestant toûjours dans les Quittances qu'ils en donnoient pour la restitution des autres Revenus.

Enfin ne la voyant pas arriver cette restitution, & les Jesuites conservant constamment les fonds de la Fondation, & n'executant pas la Sentence de leur part, les Chanoines Reguliers ne crurent pas aussi devoir executer plus long-tems cette Sentence, & delà l'Appel qu'ils en interjetterent, & sur lequel il s'agit de prononcer. Les Chanoines Reguliers ont aussi pris des Lettres de Récision. Il faut établir les Moyens d'Appel & de Récision.

MOYENS.

Personne ne concevra jamais que les Chanoines Reguliers soient obligés à une Fondation à laquelle ni eux, ni leurs Auteurs n'ont parlé. La Transaction de 1641 qui permet au Sieur de Cantelou de bâtir une Chapelle Castralle, est l'ouvrage des Jesuites seuls. Ni les anciens Chanoines Reguliers n'y ont parlé, ni les Jesuites n'étoient fondé de leur procuration, ni enfin aucune ratification de leur part n'a suivie cette Transaction, quoique les Jesuites se fussent obligés de rapporter cette ratification. La Transaction de 1641 ne contient donc aucune obligation de leur part ; elle leurs est un Acte totalement étranger.

A l'égard des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, quand ils sont entrés dans le Prieuré des deux Amants en 1652 pour y porter la Reforme, ils n'ont pas non plus ratifié la Transaction de 1641 ; cet Acte leurs est donc également étranger : ils ne l'ont jamais connu ; & en effet le Sieur de Cantelou n'ayant pas alors fait usage de la faculté de bâtir une Chapelle, comment ces Chanoines auroient-ils pû apprendre que c'étoit à eux à aller desservir une Chapelle qui n'existoit pas, & dont ils ignoroient les Titres.

Que si par le Concordat passé avec les Jesuites, comme ayant la Manse du Prieur unie à leur College, les Appellans ont esté chargés en general d'acquitter les Fondations du Prieuré ; il est sensible que cette clause legitime n'a jamais pû s'appliquer à la Chapelle particuliere de Cantelou, Chapelle qu'un titre clandestin & nul (la Transaction de 1641) permettoit de construire, & qui en effet n'avoit point esté construite, Chapelle dont il n'est fait aucune mention individuelle dans le Contrat d'introduction des Appellans dans le Prieuré des deux Amans. Mais les Fondations dont ils sont chargés par ce Contrat, sont les Fondations ordinaires, connuës, & qui s'acquittoient dans le Prieuré ; & depuis 1652 que les Appellans sont entrés dans cette Maison, jusqu'en 1714, il n'a nullement esté question & de cette prétenduë Chapelle & de sa desserte : Et ainsi la Transaction de 1641 titre vicieux & nul est resté dans l'oubly & dans l'inexecution.

La Transaction de 1641 qui permet de bâtir cette Chapelle Castralle, n'est donc pas l'ouvrage des anciens Chanoines Reguliers, ausquels les Appellans ont succedé, & ainsi à titre d'Heritiers & de Successeurs de ces anciens Chanoines Reguliers, les Appellans ne sont point obligés à l'execution d'une Transaction qu'ils n'ont ni passé, ni ratifié de leur chef ; les Appellans ne sont pas plus obligés de leur chef, puisqu'en entrant dans ce Prieuré on ne leur a pas fait connoître cette Transaction, & qu'ils ne se sont pas soumis de l'executer, mais au contraire que cette Transaction a esté totalement abandonnée, & que depuis 1641, jusqu'en 1714, la Chapelle n'a pas esté construite. Un si long-tems sans faire usage de la faculté de construire une Chapelle Castralle, ne doit-il pas estre regardé comme une veritable rénonciation à cette faculté, & comme une reconnoissance qu'elle n'étoit pas accordée legitimement. La Transaction de 1641 est donc un Acte inutile & illegitime, & par consequent la Sentence qui en ordonne l'execution ne peut pas se soutenir.

PREMIERE OBJECTION.

Il est vray (disent les Jesuites) que la Transaction de 1641, n'a jamais

obligé

obliger les Chanoines Reguliers ; & que si la prétention que nous formons aujourd'huy, n'estoit appuiée que sur cet acte, elle seroit absolument destituée de fondement. Mais, ajoutent-ils, il faut remarquer que la Transaction de 1641 n'établit pas une nouvelle Fondation, qu'elle n'assujetit pas les Chanoines Reguliers à des nouveaux engagements ; mais qu'elle ne fait que confirmer & reduire une Fondation établie par des Titres anciens ; Fondation à laquelle les anciens Chanoines Reguliers se sont obligés ; Fondation qu'ils ont toujours executée, & dont ils ont reçû les fonds. C'est cette même Fondation (disent les Jesuites) dont nous avons reçû une augmentation de Fondation, & dont nous avons diminué le Service en même tems que le revenu a esté augmenté. Quel tort avons nous donc fait aux Chanoines Reguliers en diminuant le Service, auquel ils estoient obligés, & en grossissant le revenu qui estoit anciennement accordé : Ainsi il y a de la mauvaise humeur de la part des Appellans, de critiquer la Transaction de 1641, qui est toute à leur avantage ; s'ils ne veulent pas profiter de ce Titre, qu'ils renoncent à l'augmentation de Fondation des 24 l., qu'ils acquitent quatre Messes au lieu d'une, à laquelle la Fondation se trouve réduite ; & le Sieur de Cantelou aura toujours eu droit d'élever une Chapelle, & les Chanoines Reguliers ne seront pas moins obligés de l'aller desservir. Ainsi ce n'est pas une nouvelle Servitude qu'on leurs a imposé, comme ils voudroient l'insinuer ; & c'est pour tâcher de soutenir ces faits de quelque preuve, que les Jesuites entrent dans le détail de pieces qui se rangent sous deux époques, que l'on présentera dans cet ordre, & que l'on réfutera de même, afin de porter la lumiere dans cette Cause que les Jesuites cherchent à obscurcir.

Les premiers actes anterieurs par leur datte à 1600, sont des augmentations de Fondations en differents tems. Un Jean de Masigny Ecuyer, & Pretronille sa femme, donnent 40 sols tournois de Rente, pour estre affranchi d'un droit de moulte au Moulin de Cantelou appartenant au Prieuré ; d'où naît la consequence que ce Moulin faisoit partie de la Fondation de cette Chapelle. Baudoüin d'Assy en 1495 donnoit 12 livres de Rente, pour deux Messes qu'il fondoit ; & ainsi avec deux Messes precedemment fondées, voilà quatre Messes qui devoient estre celebrées dans cette Chapelle, & ces Contrats de Fondation & d'augmentation de Fondation, sont tous passés avec les anciens Chanoines Reguliers, ils se sont soumis à leur execution, ils ont rempli cet engagement plusieurs Siécles. Comment est-ce que les Appellans leurs Successeurs, & leurs Heritiers, se dispenseroient de suivre leurs traces ?

Mais il est aisé d'appercevoir que tous ces actes anciens, sont étrangers à la Fondation stipulée par la Transaction de 1641 : En effet, on a vû qu'anciennement, il y avoit une Chapelle dans la Paroisse d'Anfreville, Chapelle bâtie sur un lieu libre, sur un fonds appartenant au Prieuré. C'estoit dans cette Chapelle que s'aquittoient les Fondations dont parlent les anciens Actes, que les Jesuites appellent à leur secours. Mais depuis plusieurs Siécles cette Chapelle n'existe plus, & par consequent il n'a plus esté possible d'y aller acquitter les Fondations, & alors le principe est que lorsqu'un lieu particulier dans lequel s'acquitte une Fondation est ruiné, elle est transferée de droit au chef lieu ; & dans l'espece particuliere il est un ancien Acte de Fondation, par lequel le cas de la destruction de la Chapelle étant prévûë, il est ordonné que les Fondations s'acquitteront dans l'Eglise des deux Amans le chef lieu. Or la Chapelle de Sainte Margueritte dans la Paroisse d'Anfreville ruinée depuis plusieurs Siécles, **REPONSES.**

les Fondations ont esté transferées à l'instant dans le Prieuré des deux Amans. Là elles se sont confonduës avec celles de la Maison, elles ont sans doute éprouvées quelques reductions avec elles, & les Appellans ont toujours religieusement remplis les Fondations portées dans les Tables. Jusqu'en 1714 ils ont vêcu sur ce pied ; il n'a point été question d'une nouvelle Chapelle, & de les obliger de l'aller servir. On voit donc que quand en 1641 les Jesuites ont permis au Sieur de Cantelou d'élever une Chapelle dans son Château, & qu'ils ont obligé les Chanoines Reguliers d'en être les Chapelains, c'est un nouveau joug qu'ils ont voulu leurs imposer, cette Chapelle n'a aucun rapport à l'ancienne Chapelle de Cantelou, cette Fondation est toute differente, & par consequent les Actes de cette ancienne Chapelle ne peuvent servir que pour la condamnation des Jesuites.

L'ancienne Chapelle étoit situee *in Parochiâ nostrâ sub Montibus duorum Amantium* (Titre de 1237) la Chapelle de Cantelou n'est pas constamment de la Paroisse d'Anfreville ; le Curé de Romilly est aujourd'huy en Procès avec le Prieur Curé d'Anfreville, & prétend que Cantelou est de la Paroisse de Romilly ; le Procès est au Bailliage de Roüen.

L'Ancienne Chapelle estoit dans un lieu libre, sur un fond appartenant au Prieuré, celle-cy est dans un Château particulier : c'est une Chapelle Castralle & Seigneuriale. La ruine de l'ancienne Chapelle avoit transferé le Service Divin dans l'Eglise des deux Amants. C'estoit un droit acquis aux Chanoines Reguliers ; depuis long-tems ils en estoient en possession ; subitement on les assujettit non pas à aller comme auparavant servir une Chapelle élevée sur les ruines de l'ancienne, mais à devenir les Chapelains d'un Seigneur & à aller dire la Messe dans son Château.

L'ancienne Chapelle estoit bâtie sur un fond appartenant au Prieuré des deux Amants, elle avoit d'autres fonds qui lui avoient esté donnés, un Moulin, des droits qui lui appartenoient : les Jesuites par la Transaction de 1641 abandonnent au Sieur de Cantelou le sol de l'ancienne Chapelle, ils abandonnent aussi les autres fonds, ils renoncent aux Droits, & ils reçoivent 800 liv. qu'ils s'appliquent à leur profit particulier, au lieu d'en faire employ au profit du Prieuré. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur la Transaction de 1641, & pour 24 liv. seulement qu'ils veulent bien laisser aux Chanoines Reguliers, ils les obligent à aller dans une nouvelle Chapelle acquitter une Fondation toute differente de l'ancienne.

Enfin le Seigneur de Cantelou a tellement esté convaincu que la Transaction de 1641 lui estoit un Titre impuissant contre les Chanoines Reguliers, que depuis 1641, jusqu'en 1714, il n'a pas fait bâtir la Chapelle que les Jesuites lui avoient permis d'élever, & les anciens comme les nouveaux Chanoines Reguliers ont toûjours ignoré ce qui avoit esté fait par les Jesuites, & si la Transaction est avoüée & reconnuë un Titre inutile pour la nouvelle Chapelle, il doit aussi demeurer pour constant que les Titres de l'ancienne Chapelle de la Fondation ne sont pas propres à fortifier cette Transaction nulle, abandonnée & inexecutée depuis 1641, jusqu'en 1716.

Mais ces anciens Actes détruits, en voicy de nouveaux dont les Jesuites font leurs ressource ; ce sont des Actes posterieurs à 1600. Si ces anciens Titres, disent-ils, parlent d'une Fondation toute differente de celle à laquelle nous vous avons obligés par la Transaction de 1641, du moins il faut que vous reconnoissiez que les nouveaux Actes que nous vous opposons établissent précisément la même Fondation portée par la Transaction de 1641, & qu'ils permettent au Sieur de Cantelou d'elever la même Chapelle.

Ces Actes sont passés avec les anciens Chanoines Reguliers, ils ont voüé leur execution, comment les nouveaux Chanoines s'en dispenseroient-ils? & ces Actes décisifs consistent dans un prétendu compromis sous Seing privé du 25 Decembre 1617 entre le Sieur de la Ferté Prieur Commendataire des deux Amants, & le Sieur de Cantelou, par lequel compromis ils nomment des Arbitres pour terminer les differends qui estoient entr'eux, & du nombre desquels estoit celui de la construction de la Chapelle, si on en croit le compromis. On ne voit pas que les anciens Chanoines parlent dans le compromis, mais le Sieur de la Ferté Prieur s'oblige de les faire ratifier, & au pied de ce Papier en forme de compromis est un prétendu Acte de ratification aussi peu digne de foy, Acte sous seing privé, Acte qui est dit fait par cinq ou six Chanoines Reguliers, dont la pluspart se disent pourvûs de Cures, & à la faveur de ces Papiers on produit une prétenduë Sentence arbitralle du 20 Septembre 1618, qui elle-même ne paroit pas plus autentique : Elle n'est signée de personne qui se puisse nommer & qui soit connu, elle ne paroit pas avoir esté déposée chez un Notaire ou dans un Greffe. Par cette prétenduë Sentence sur l'Article de la réconstruction de la Chapelle il est dit, *Nous avons permis au Sieur de Cantelou de faire réedifier la Chapelle fondée de Ste Marguerite en un lieu accesible, & sur chemin ou sente, sur lequel chemin il y aura une Porte pour entrer dans ladite Chapelle.* . . . L'on voit que cette prétenduë Sentence ne parle point d'une Chapelle dans le Château du Sieur de Cantelou.

Mais ce qui démontre ou le soupçon contre ces prétendus Actes, ou qu'ils ont esté destitués de toute execution, c'est qu'en consequence de cette Transaction on n'a pas vû le Sieur de Cantelou bâtir la Chapelle, & dans le tems que cette prétenduë Sentence est restée sans execution, on n'a vû aucune des Parties agir pour le payement de 3000 liv. peine stipulée par le compromis de la part de celui qui apporteroit obstacle à l'execution de la prétenduë Sentence : au contraire le papier que l'on donne pour cette Sentence est chargé de Notes qui font la censure de ce prétendu Jugement, ni signifié, ni executé.

Et en effet en 1627 snr de nouvelles contestations qui s'éleverent entre le Sieur de la Ferté Prieur des deux Amants & le Sieur de Cantelou, les Jesuites rapportent encore un Acte sous seing privé entr'eux, par lequel il est dit *que le Prieur consentiroit que la Chapelle fut bâtie en tel lieu qu'il plairoit au Sieur de Cantelou dans son Manoir, à laquelle Chapelle il y auroit une entrée, tant dans la Cour du Sieur de Cantelou, que dans la Ruë.* Si la Sentence arbitralle avoit esté executée, ou avoit même existé, qu'avoit besoin le S[r] de Cantelou de consentement du Prieur pour bâtir sa Chapelle? Il avoit un titre superieur. Avoir demandé ce consentement de sa part, n'avoir point bâti de Chapelle en execution de la Sentence, c'est la condamnation de ce prétendu titre ; & à l'égard de ce dernier Acte sous seing privé, les anciens Chanoines Reguliers n'y parlent pas, la necessité de leur consentement est cependant certaine : & en effet le Prieur s'oblige de fournir leur ratification, & en consequence de passer une Transaction pardevant Notaires. On ne rapporte point de ratification même sous seing privé, ce qui ne seroit pas d'un grand poids, & jamais les pretendus articles sous seing privé entre le Sieur de la Ferté Prieur, & le Sieur de Cantelou, n'ont esté redigés en Transaction, ce qui marque leur inexecution qui n'a pû provenir, si ces Articles sont veritables, que du deffaut de ratification des Chanoines Reguliers, qui formoient alors la Communauté des deux Amants, & dont le Sieur de la Ferté s'étoit obligé de rapporter le consentement.

Non-seulement il ne s'est point passé de Transaction pardevant Notaires en consequence des prétendus articles, entre le Sieur de la Ferté Prieur, & le Sieur de Cantelou, mais on n'a pas vû encore le Sieur de Cantelou bâtir la Chapelle : Il a fallu que les Jesuites se procurassent l'union de la Manse Priorale des deux Amants, pour que le Sieur de Cantelou fit de nouveaux efforts pour obtenir le titre qu'il cherchoit depuis si long-tems, & de la Transaction de 1641, qui est un titre aussi fragile que les precedens, puisque les Chanoines Reguliers n'y ont pas parlé, titre qui n'a pas esté suivi de plus d'execution, & dont le Sieur de Cantelou a luy-même reconnu l'inutilité en restant dans le silence, & en ne bâtissant point de Chapelle depuis 1641, jusqu'en 1714.

Le Corolaire de toutes ces Observations c'est que la Transaction de 1641, de l'aveu des Jesuites, est une piece inutile, & qui ne peut pas leurs imposer d'obligation, puisque n'y ont pas parlé, & qu'ils ne l'ont jamais ratifié. A l'égard des Actes anterieurs qui faisoient seuls le retranchement des Jesuites, ils sont entierement étrangers à la cause ; ils n'ont aucune application à la Fondation stipulée par les Jesuites dans la Transaction de 1641, ou ce sont des Actes suspects, sans foy, sans pouvoir, qui se détruisent les uns les autres, & dont aucuns n'ont jamais esté executés. Il est vray de dire que la Transaction de 1641 contient la stipulation d'une nouvelle Chapelle, d'une nouvelle Fondation, d'une nouvelle Servitude, & même qu'elle renferme une alienation du Patrimoine du Prieuré des deux Amants. Que les Jesuites executent eux-mêmes les engagemens qu'ils ont contractés, & qu'ils apprennent à ne pas disposer de la liberté & des biens d'autruy.

SECONDE OBJECTION.

Toute la ressource des Jesuites ne consiste plus maintenant que dans l'execution de la Sentence de 1716 de la part des Chanoines Reguliers. Quoy (s'écrient les Jesuites) vous avez acquiescé à cette Sentence, vous l'avez executé, vous vous estes soumis à la Fondation, vous avez reçû les 24 liv. d'augmentation de Fondation donnés par M. de Vigneral, vous en avez donné des Quittances, & après six années de silence vous venez interjetter Appel d'une Sentence qui a passé en force de chose jugée par l'acquiescement, & comme vous sentés qu'on ne manquera pas de vous reprocher votre propre fait, vous prenés des Lettres de Récision contre vos approbations geminées. La Justice admettra-t-elle une semblable variations ? Vous estes également non-recevables & dans votre Appel & dans vos Lettres.

Pour renverser cette Objection il ne faut qu'exposer les circonstances dans lesquelles les Chanoines Reguliers ont executé la Sentence de 1716 & acquitté la Fondation : Par la Sentence de 1716 en même tems que les Chanoines Reguliers sont condamnés d'acquitter la Fondation & d'aller servir la Chapelle Castralle de M. de Vigneral ; d'un autre côté les Jesuites sont condamnes d'abandonner au singulier profit des Chanoines Reguliers non pas seulement les 24 l., mais tous les autres Revenus & Biens, & ce n'est qu'après cet abandonnement fait de leur part que l'execution de la Fondation est ordonnée, & que les Chanoines Reguliers y sont condamnés.

Cependant voicy ce qui se passa ; les Jesuites exagererent les Biens de cette Fondation ; ils firent entendre à un Chanoine Regulier, qui estoit alors à la tête de la Communauté des deux Amans, que les fonds de cette Fondation estoient assez amples pour dédommager de la Servitude d'aller

dire la Messe dans une Chapelle Castralle, & qu'ils estoient prest de remettre ces fonds au premier jour, en sorte que le Prieur seduit par ces promesses, dans l'eperance d'une conciliation, par amour pour la paix, & comptant sur la justice promise par les Jesuites, fit acquiter la Fondation. La Chapelle fut Servie, & les 24 liv. furent même reçûes de M. de Vigneral; mais les quittances contiennent toutes des reserves expresses, par rapport à l'execution de la Sentence de 1716, au Chef de la restitution des Biens de la Fondation.

Cependant les Chanoines Reguliers qui s'appercevoient que les Jesuites les menoient, qu'ils prodiguoient les paroles; mais qu'ils conservoient toujours les biens, prirent le parti d'interjetter appel de la Sentence de 1716 ne croyant pas devoir seuls l'executer, & d'estre plus long-tems les dupes de leur bonne foy.

Ce recit nécessaire de quelques faits, produit la consequence que bien-loin, que l'on puisse tirer une fin de non-recevoir de l'execution conditionnelle que les Chanoines Reguliers on fait de la Sentence de 1716; il en résulte une surprise & un dol de la part des Jesuites, qui ne peut qu'irriter la Justice: Car on voit que pour 24 livres ils cherchoient à rejetter sur les Chanoines Reguliers, tout le poids d'une Servitude dont ils tiroient le profit, en conservant les biens que la Sentence de 1716 les obligeoit d'abandonner.

Et pour faire connoître ce que les Jesuites penserent eux-mêmes de leur conduite, il n'y a qu'à suivre leurs démarches. Les Chanoines Reguliers n'eurent pas plûtôt interjetté apel de la Sentence de 1716, que les Jesuites se présenterent au Conseil pour demander l'execution provisoire de la Sentence, pendant la durée du procez. Les Chanoines Reguliers de leur part, repondirent qu'ils ne refuseroient point d'executer la Fondation par provision; mais qu'il falloit aussi que les Jesuites l'executassent, & qu'ils abandonnassent les Revenus, puisque la Sentence ne condamnoit les Chanoines Reguliers à servir qu'*en abandonnant par les Jesuites à leur singulier profit, les Revenus de la Fondation*; sur quoy les Jesuites, frapé de la solidité de la reponse, offrirent effectivement d'*abandonner les Revenus*; & le 3 Février 1724, intervint Arrest du Conseil, qui leur donna acte de leurs offres, & qui ordonna l'execution provisionnelle de la Sentence.

Cependant il s'agissoit de la part des Jesuites, de ne pas executer des offres qu'ils n'avoient pas faites sincerement; ils ne se sentoient pas disposés à se deffaire des Revenus de la Chapelle. Ce fut pour remplir ces veuves qu'ils rassemblerent de vieilles paperasses, qu'ils dirent estre des titres de biens anciennement donnez; ils en firent donner copie, & sans aprendre quels étoient ces prétendus biens, s'ils existoient, & où ils étoient, sans parler des biens portés dans la Transaction de 1641, des 800 livres qu'ils avoient reçû pour employer en fonds, des heritages qu'ils avoient abandonnés, & de ceux qu'ils avoient tenu en contre-échange: avec leurs vieux papiers, ils se donnerent comme ayant executé l'Arrest du Conseil & la Sentence de 1716, & ils surprirent un Arrest sur Requeste, par lequel attendu qu'ils avoient abandonné les Revenus de la Fondation, il fut ordonné que par provision, les Chanoines Reguliers acquitteroient la Fondation, & permis de les y contraindre par saisie de leur Temporel, derniere patrie qui fut executée fort regulierement par les Jesuites.

Les Chanoines Reguliers ayant formé opposition à cet Arrest sur Requeste, représenterent au Conseil que les Jesuites n'avoient executé ny la Sentence de 1716 ny l'Arrest du Conseil, puisqu'ils n'avoient point

abandoné des Revenus, mais seulement des papiers inutiles & surannés ; on cria à la fraude. Et par Arrest contradictoire à l'Audience, le Conseil qui ne pouvoit pas ne pas ordonner l'execution provisoire d'une Fondation qui depuis la Sentence de 1716, avoit toujours esté acquittée, prit le parti de ne point assujettir les Chanoines Reguliers trompés à cette execution ; & comme 24 l. ne suffisoient pas à beaucoup près pour que les Messes fussent celebrées en même-tems qu'on reçût les Chanoines Reguliers opposans à l'Arrest sur Requeste, en même-tems qu'on fit main-levée des saisies, il fut dit qu'elles tiendroient jusqu'à 50 liv. pour pourvoir à l'acquit de la Fondation par quelque Prêtre étranger, si les Chanoines Reguliers ne vouloient aller Servir la Chapelle. Et avec ces 50 liv. les Jesuites convienent qu'on n'a pas pû trouver de deservant, ils rapoterent même des certificats, qu'on n'en trouve pas pour 300 livres. Ainsi les paperasses abandonnez par les Jesuites au lieu de Revenu, les fonds qu'ils retiennent par devers eux, l'Arrest du Conseil qui juge que 24 liv. ne suffisent pas pour acquitter cette Fondation, les certificats des Jesuites que pour 300 liv. même on ne pas faire Servir la Chapelle, sont autant de moyens pour établir que les Chanoines Reguliers, n'ayant executé la Sentence de 1716 en acquittant la Fondation que sous la condition expresse, qu'on leur abandonneroit des Revenus, la Sentence ne les ayant même condamné qu'en consideration de ces Revenus ; *en abandonnant au singulier profit des Chanoines Reguliers les Revenus*, dès que pour 24 liv, il faut executer une semblable Fondation, les premiers Juges n'on plus voulu les condamner, & les Chanoines Reguliers n'ont plus voulu se soumettre à l'execution de leur Jugement.

Et en effet, s'il en estoit autrement quelle lezion pour les Chanoines Reguliers? De quelle Servitude seroient-ils chargés? Et l'erreur de fait, ou plûtôt le dol & la fraude des Jesuites les y auroient précipité, & même quelle consequence tirer de l'execution qui a pû estre faite par un particulier d'une Communauté, de la Sentence? Execution d'ailleurs conditionnelle, & dans laquelle il a esté trompé. Est-ce ainsi qu'une Fondation s'accepte, & qu'une Communauté s'engage à perpetuité. Ne faut-il pas une acceptation solemnelle de tout le Corps? Et ne doit-on pas raporter un acte autentique? Ainsi de quelque côté qu'on se tourne, on ne trouvera nul engagement de la part des Chanoines Reguliers. Il reste d'observer qu'en même tems que le Conseil infirmera la Sentence de 1716, il declarera aussi nulle la procedure furtive & violente des Jesuites, qui consiste dans un Arrest sur Requeste, qu'ils ont pris dans le tems que Mᵉ Royer Procureur des Appellans venoit de mourir ; Arrest qu'ils ont mis à execution par des saisies entre les mains de tous les Fermiers des Chanoines Reguliers, au préjudice de l'opposition formée à cet Arrest, & de la constitution d'un nouveau Procureur.

Monsieur MANGOT, *Rapporteur.*

Mᵉ. DE LAVERDY, Avocat.

MARECHAL, Proc.

De l'Imprimerie de LAURENT MAZUEL, ruë de la Bouclerie, au bout du Pont S. Michel.